No. du dossier de la cour: [#]

**COUR D’APPEL DE L’ONTARIO**

ENTRE :

[DEMANDEUR]

DEMANDEUR

(Appelant)

- ET -

# [DÉFENDEUR 1], [DÉFENDEUR 2],

[DÉFENDEUR 3], and [DÉFENDEUR 4]

DÉFENDEURS

(Intimées)

**MÉMOIRE SUPPLÉMENTAIRE DES INTIMÉES**

**(Réponse au *« Factum of the Intervenor »*)**

# **PARTIE I : Résumé**

***Les questions soulevées par l’intervenant***

1. L’intervenant, le Procureur-général de l’Ontario, a répondu à l’Avis d'une question constitutionnelle des intimées [DÉFENDEUR 3] et [DÉFENDEUR 4] (« l’Avis »). Dans son mémoire, au paragraphe 1, l’intervenant a soumis :

The Respondents, [DÉFENDEUR 3] and [DÉFENDEUR 4], have served a Notice of Constitutional Question in this appeal, arguing that paragraph 1 of s. 126(2) of the *Courts of Justice Act* (“CJA”), which provides for the hearing of bilingual proceedings before a judge who speaks English and French, is *ultra vires* [of] the provincial legislature because the appointment of provincial Superior Court judges is a federal power under

s. 96 of the *Constitution Act*, 1867.

1. L’intervenant, qui a accepté les faits exposé dans l’arrêt du juge [NOM], a aussi soumis que l’enjeu de la question constitutionnelle est hypothétique à cause de l’absence de preuve qu’il n’y avait aucun juge bilingue en Ontario disponible pour la motion.

***La réponse des intimées***

1. Les intimées, [DÉFENDEUR 3] et [DÉFENDEUR 4], n’ont pas mis en jeu les deux questions dont l’intervenant se soucie.

1. Les intimées n’ont pas soutenu que la règle no. 1 de l’article 126(2) est *ultra vires* de l’art. 96 de la Constitution. Elles ne disputent pas que l’Assemblée législative de l’Ontario ait le pouvoir de promouvoir les services judiciaires en français, et que la loi n’est pas en conflit avec l’art. 96. Elles ne disputent non plus que plusieurs juges bilingues auraient été disponibles, s’ils n’étaient pas disqualifiés.

1. Les intimées ne poursuivent pas une déclaration d’invalidité contre la règle no. 1 de l’article 126(2). Par contre, elles défendent cette loi contre la manipulation ou les tactiques perverses de l’appelant. L’appelant se croit assujetti seulement à un tribunal francophone. Il défie l’autorité des juges anglophones, et même des juges bilingues qui ont présidé dans ses instances diverses. Selon le juge [NOM], l’appelant a porté plainte contre au moins 16 juges.

1. Si cette honorable cour obtiendrait la preuve dans les deux lettres que l’appelant a écrites après la séance devant le juge [NOM], l’enjeu précis de la plainte de l’appelant serait évident : que ces juges *prétendent* d’être bilingue mais ne le sont vraiment pas.[[1]](#footnote-1)

1. L’argument que les intimées ont exposé dans l’*Avis* n’est pas que la règle no. 1 de l’article 126(2) soit invalide. Les intimées constatent plutôt que la garantie des droits linguistiques des francophones doit prévoir l’exception où l’État a pris toutes les mesures raisonnables pour accommoder ces droits. Sinon, la garantie permettra les parties du litige de limiter ou de prévenir la capacité administrative du tribunal de se contrôler.

1. Dans l’actualité de l’histoire du Canada, une telle garantie peut être offerte par l’État, mais non pas aux parties qui essaient de saboter le système. Si la garantie était absolue, les tactiques de l’appelant peuvent placer en conflit l’administration provinciale d’un tribunal bilingue et la composition constitutionnelle de la magistrature fédérale (qui n’est pas bilingue).

1. Ce raisonnement paraît au paragraphe 4 de l’Avis :

4. Le droit de l’appelant dans la règle no. 1 de l’article 126(2) est donc limité par le principe qu’une telle garantie absolue du gouvernement de l’Ontario serait ultra vires des articles 92 et 96 de la Constitution.

1. Par « telle garantie absolue, » il ne s’agit pas du fonctionnement pratique du « fédéralisme coopératif et obligatoire » entre la juridiction provinciale d’administrer les tribunaux de justice et celle de la formation de la magistrature fédérale. Il est bien évident que plusieurs juges bilingues étaient disponibles, à Toronto ou d’ailleurs, pour la motion. L’intervenant a donc mal interprété le paragraphe 4 de l’arrêt du juge [NOM].

1. Chacun de ces juges bilingues et disponibles fut disqualifié à cause des plaintes de l’appelant, M. [DEMANDEUR], au Conseil de la magistrature du Canada. Le juge administratif de Toronto, le juge [NOM], devait décider entre le droit du demandeur [BANQUE] d’accès à la justice pour sa réclamation contre M. [DEMANDEUR], et le désir de M. [DEMANDEUR] de paraître devant un juge bilingue contre qui il n’a pas encore porté plainte.

1. Les intimées acceptent l’obligation du tribunal, conformément à la règle 1 de l’art. 126(2), de satisfaire le droit du plaideur francophone, même ajourner la motion, si un juge bilingue n’était pas disponible à cause d’une rareté de juges bilingues. Dans le cas où le tribunal est capable de satisfaire ce droit, mais le plaideur a disqualifié tous les juges disponibles, c’est le plaideur lui-même qui se mêle au fonctionnement de l’administration de la justice et du « fédéralisme coopératif et obligatoire. » Si le droit du plaideur était une garantie absolue, l’obligation du tribunal de satisfaire le droit du plaideur parcourrait à une interdiction contre les membres unilingues du tribunal de prévenir l’abus. Une telle interdiction serait l’équivalent d’une loi que le plaideur est assujetti à un tribunal bilingue mais non pas un tribunal unilingue.[[2]](#footnote-2) Ce résultat serait contre la formation de la magistrature par le gouvernement fédéral, un pouvoir constitutionnel qui n’est pas limité par les considérations linguistiques.

# **PARTIE II : Réponse à l’exposé des faits de l’intervenant**

1. Aux paragraphes 4 et 5 du mémoire de l’intervenant, le Procureur-général soumet que le juge [NOM] n’a pas écrit que l’instance bilingues était limitée par une rareté des juges bilingues.

L’intervenant a raison.

1. Le juge [NOM] a écrit plutôt, au paragraphe 4 de son arrêt, que plusieurs juges bilingues étaient disponibles. L’honorable juge a expliqué que ces juges ne voulaient pas présider à la motion parce que M. [DEMANDEUR] avait porté plainte contre eux.

1. M. [DEMANDEUR] a admis qu’il a porté plainte contre ces juges, au Conseil canadien de la magistrature. Ces admissions paraissent dans les lettres que M. [DEMANDEUR] a envoyé, d’abord contre le juge [NOM] au Procureur général du Canada, et puis contre les juges [NOM] et [NOM] de la Cour d’appel de l’Ontario, au Conseil canadien de la magistrature. Ces lettres, toutes les deux envoyées par l’appelant après la parution de l’arrêt du juge [NOM], seront l’enjeu d’une motion conformément à l’article 134(4) (b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

1. Certes – l’appelant a le droit de porter plainte contre chacun des 16 juges, sous prétexte qu’ils ne sont vraiment pas bilingues, et que toutes les poursuites judiciaire contre lui devraient être radiées. C’est pour cette raison qu’aucun des juges disqualifiés ne pouvait pas présider à la motion à cause du conflit d’intérêt, et que le tribunal ne pouvait pas ignorer ces plaintes même l’apparence d’être frivoles et vexatoires.

# **PARTIE III : Réponse à l’argument juridique de l’intervenant**

1. Le juge [NOM] a reconnu que l’appelant, M. [DEMANDEUR], manipulait les obligations de lui fournir les services en français pour éviter le processus juridique. L’appelant, M. [DEMANDEUR], a lui-même créé l’absence d’un juge bilingue. Ce n’était pas à cause des contraintes institutionnelles. Les intimées ont déjà soumis dans leur mémoire principal :

* 1. que la mise en application de la règle no. 1 de l’art. 126(2) malgré l’exécution de « toutes les mesures raisonnables » et que « tous les projets raisonnables » mettrait la règle en conflit avec l’art. 7 de la *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, ch. F.32; et

* 1. que le tribunal ne peut pas permettre à l’appelant de manipuler les lois qui garantissent le droit linguistique afin de diminuer l’indépendance judiciaire, ou de frustrer la capacité du tribunal de fournir des services en français.

1. Si le tribunal ne possédait pas le pouvoir de limiter un tel recours abusif au tribunal, malgré

toutes les mesures et de tous les projets de l’administration du tribunal, la règle no. 1 de l’art. 126(2) serait une garantie absolue. Une telle garantie, comme le juge en chef [NOM] a décrit,

« ne pourrait être satisfait que par des tribunaux bilingues ».

*Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, au para. 73

1. Dans les précédents judiciaires, les tribunaux canadiens ont résisté et ont limité les justifications des délais à cause de la rareté historique des juges bilingues dans les provinces hors Québec, même si cette rareté a créé des difficultés pour la livraison des services judiciaires en français. Mais la rareté dans chacun ces arrêts était le manque de la capacité institutionnelle.

# *R. c. Duchesnau*, [1991] P.E.I.J. No. 71 (C.S.I.P.E., per MacDonald J.C.)

*Ringuette c. Canada*, [1986] N.J. No. 90 (C.S.Nfld. per Goodridge J.)

1. L’histoire législative de l’art. 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* démontre que le droit de plaider devant un tribunal bilingue a suivi la nomination d’un nombre suffisant de juges bilingues en Ontario. De 1985 à 1999, le gouvernement de l’Ontario a amélioré le cadre législatif et juridique à partir duquel il a développé une infrastructure des services en français. La modification de l’art. 125 et 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* en 1987 faisait partie de la réforme des institutions gouvernementales en Ontario menant à la *Loi sur les services en français*, en 1989.

Cardinal, et al., *Un État des lieux : les services en français dans le domaine de la justice en Ontario* (Ottawa, 2005), aux pages 40-41

1. Le juge [NOM] a écrit, au paragraphe 4 de l’arrêt, qu’il y avait des juges bilingues disponible pour la motion. Chacun de ces juges était parmi le groupement d’au moins 16 juges dont M. [DEMANDEUR] avait porté plainte au Conseil canadien de la magistrature. Hormis cette disqualification, l’administration de la Cour supérieure de l’Ontario aura pu fournir un juge bilingue pour la motion. Le « fédéralisme coopératif et obligatoire» entre le pouvoir du gouvernement de l’Ontario d’accorder des services bilingues et le pouvoir du gouvernement fédéral de nommer les juges aurait bien marché dans cette instance. Le problème n’a pas enfin paru à cause d’une contrainte institutionnelle.

1. L’enjeu n’est pas la structure du « fédéralisme coopératif et obligatoire » du professeur Hogg,[[3]](#footnote-3) mais plutôt la perturbation du fonctionnement de cette structure par l’abus d’un tiers (l’appelant).

1. Chaque plaideur qui choisit une instance bilingue exerce son droit, conformément à la règle no. 1 de l’art. 126(2), de limiter la liste des juges qui peuvent présider à ceux ou celles qui parlent français et anglais. Mais ce même plaideur a porté plainte contre un grand nombre de juges bilingues (y compris tous qui ont été disponibles) parce qu’ils ne parlent pas assez bien français. La loi provinciale deviendrait un instrument pour interdire aux juges unilingues d’arrêter cet abus. La Cour supérieure devait se courber, non aux exigences administratifs, mais aux caprices et aux manipulations d’un plaideur. Une *telle* mise en application de la règle no. 1 serait *ultra vires* des articles 92 et 96 de la Constitution, non seulement parce que, ultimement, la règle « ne pourrait être satisfait que par des tribunaux bilingues, » mais aussi parce qu’elle s’interpose au pouvoir judiciaire d’un juge disponible mais hors de la liste des membres bilingues (viz. le juge [NOM]).

1. L’objet de la loi provinciale est de promouvoir les droits linguistiques de la francophonie en Ontario, non pas d’éviter les pouvoirs de la magistrature fédérale. Si l’ajournement d’un processus judiciaire est nécessaire à cause d’une contrainte administrative (les arrêts [NOM] ou [NOM]), l’exercice du droit linguistique doit être respecté. Mais le droit ne peut pas être employé pour mêler de la composition de la magistrature à laquelle l’on est assujetti, ou comme justification d’être absent de la salle d’audience. (Voir paragraphes 6 et 7 de l’arrêt du juge [NOM].)

1. Dans le domaine du droit constitutionnel, les droits linguistiques doivent être respectés comme droits fondamentaux. Mais ils ne peuvent pas devenir les instruments d’éviter le fonctionnement des institutions publiques, ou de miner le principe de la primauté du droit. Dans le Renvoi des droits linguistiques au Manitoba, la Cour suprême a considéré le fait que toutes les lois provinciales peuvent être considérées invalides, à cause de l’absence d’une traduction française. Selon les obligations imposées par les lois constitutionnelles relativement à l’usage du français et de l’anglais, toutes les lois et toutes les institutions publiques au Manitoba seraient nulles et non avenues. À condition que le gouvernement du Manitoba traduise les lois, la Cour suprême a préservé les lois unilingues, citant le principe de la primauté du droit de la Loi constitutionnelle de 1867.

*Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 (C.S.C.), aux paragraphes 56-59, 109

# **PARTIE IV : Remède**

1. Les intimées ont déposé l’*Avis* conformément à l’art. 109 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* parce que l’applicabilité constitutionnelle d’une loi de la Législature est en question. Les intimées ne poursuivent pas une déclaration d’invalidité, et les soumissions dans le mémoire de l’intervenant ne concernent pas la question en litige. Il ne s’agit donc pas de rejeter ou de ne pas rejeter l’*Avis*. Il s’agit plutôt de considérer l’applicabilité constitutionnelle de l’interprétation de l’appelant de la règle 1 de l’art. 126(2) comme garantie absolue, malgré les circonstances qu’il a lui-même créées.

1. L’objet des intimées est de défendre le fonctionnement de la loi provinciale contre le mauvais usage et une mise en application *ultra vires* de la Loi constitutionnelle du Canada. Les soucis de l’intervenant ne sont pas bien fondés.

TOUT ÉTANT respectueusement soumis, le [DATE]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [NOM DE L’AVOCAT], C.S.

LSUC No. 3 [#]

Procureur pour les intimées ([DÉFENDEUR 3] et [DÉFENDEUR 4])

***« ANNEXE A »***

Liste des éléments de doctrine et de jurisprudence auxquels il est fait référence :

1. *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, au para. 73

1. *R. c. Duchesnau*, [1991] P.E.I.J. No. 71 (C.S.I.P.E., per MacDonald J.C.)

1. *Ringuette c. Canada*, [1986] N.J. No. 90 (C.S.Nfld. per Goodridge J.)

1. Cardinal, et al., *Un État des lieux : les services en français dans le domaine de la justice en Ontario* (Ottawa, 2005), pages 40-41

1. *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 (C.S.C.), aux paragraphes 5659, 109

***« ANNEXE B »***

Le texte de toutes les dispositions pertinentes des lois, des règlements et des règlements municipaux qui ne figurent pas dans l’annexe B du mémoire de l’appelant ou celui du mémoire principal des intimées :

1. L’art. 109 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* :

**109.** (1) Un avis d’une question constitutionnelle est signifié au procureur général du Canada et au procureur général de l’Ontario dans les circonstances suivantes :

1. La constitutionnalité ou l’applicabilité constitutionnelle d’une loi du Parlement du Canada ou de la Législature, d’un règlement ou règlement municipal pris sous son régime ou d’une règle de common law est en cause.

1. Lettre de [DEMANDEUR] au Conseil canadien de la magistrature, [DATE], pages 1 et 4, à l’onglet 3, pages 11 et 14 du Dossier de motion. L’objet de la motion est une ordonnance prévue à l’alinéa 134(4) (b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. [↑](#footnote-ref-1)
2. Évidemment la position de l’appelant, lorsqu’il a refusé de paraître devant le juge Campbell. Il faut noter que le droit du plaideur francophone ne serait pas satisfait, conformément à la règle 1 de l’art. 126(2), par une juge unilingue qui parle français. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir le paragraphe 13 du Mémoire de l’intervenant. [↑](#footnote-ref-3)